

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 novembre 2015

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO
Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy,
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h11 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. **HOMMAGE :**

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Guy VANDRIESSCHE, ouvrier qualifié, décédé récemment.

L'Assemblée observe également un moment de recueillement à la mémoire des victimes des attentats de Paris et des victimes de la prise d'otages de Bamako perpétrés respectivement ces 13 et 20 novembre et en particulier, à la mémoire de Geoffrey DIEUDONNE, originaire de Saint-Ghislain.

2. **DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :

- Ville : modifications budgétaires n° 2 - exercice 2015 (CC du 21 septembre 2015) : **réformation en date du 21 octobre 2015.**

3. **COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu sa décision du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;

Vu sa décision du 21 octobre 2013 relative au remplacement d'un membre au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;

Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;
Considérant qu'en séance du 19 octobre 2015, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. François ROOSENS en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;
Considérant qu'il convient donc de reprouver le remplacement de M. ROOSENS au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement dont il était membre effectif;
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE ;
Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;
Considérant que 27 bulletins de vote sont sortis de l'urne;
Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :
- 10 "OUI"
- 13 "NON"
- 4 "ABSTENTIONS"
DECIDE :
Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE, en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement, en remplacement de M. François ROOSENS.

4. INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;
Considérant qu'en séance du 19 octobre 2015, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. Patrisio DAL MASO en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;
Considérant qu'il convient donc de reprouver son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, en tant que représentante de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;
Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;
Considérant que 27 bulletins de vote sont sortis de l'urne;
Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :
- 9 "OUI"
- 14 "NON"
- 4 "ABSTENTIONS"
DECIDE :
Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

5. **ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : DECLARATION D'EMPLOIS VACANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, article 31;
Vu sa décision du 19 octobre 2015 acceptant la démission de ses fonctions de Mme BOYEN Brunella, professeur de guitare à l'Académie de musique de Saint-Ghislain, à raison de 7 périodes de cours/semaine;
Considérant que sa lettre de démission est parvenue tardivement à l'Administration;
Attendu que ces périodes de cours doivent être déclarées vacantes au 15 avril 2015,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De déclarer vacantes, au 15 avril 2015, 7 périodes de cours de guitare pour l'enseignement artistique de la Ville de Saint-Ghislain.

6. **MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE L'ILE AUX ENFANTS : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'obligation de remettre un ROI conforme aux exigences de l'ONE;
Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2015 marquant son accord sur la modification du ROI et du Projet d'accueil remis aux parents, suite à la réorganisation au sein de la MCAE l'Ile aux Enfants;
Considérant le courrier de l'ONE du 31 août 2015 demandant d'y apporter des corrections;
Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2015 approuvant le plan qualité 2015-2018 de l'Ile aux enfants ;
Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2015 marquant son accord de principe sur le ROI modifié conformément à la demande de l'ONE;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la MCAE l'Ile aux Enfants.

7. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET 20155054) : DESIGNATION D'UN ORGANISME DE CERTIFICATION POUR L'OBTENTION D'UNE CERTIFICATION ISO 9001 : 2008 : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un organisme de certification pour l'obtention d'une certification ISO 9001 : 2008 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un organisme de certification pour l'obtention d'une certification ISO 9001 : 2008 ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC (sur 3 ans) et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2015 en dépenses à l'article 104/122/02 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC (sur 3 ans), ayant pour objet la désignation d'un organisme de certification pour l'obtention d'une certification ISO 9001 : 2008.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

8. PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL : MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 fixant le statut pécuniaire et administratif du personnel communal approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 6 janvier 2011 et les modifications qui l'ont complété;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2007 octroyant les échelles RGB au personnel contractuel;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2002 modifiant l'Arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des Ministères;

Vu la circulaire du 23 décembre 2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale - convention sectorielle 2001-2002 - Augmentation barémique de 1 % parue au Moniteur belge le 7 janvier 2005;

Vu la circulaire du 19 avril 2013, relative à la revalorisation de certains barèmes, du Ministère des Pouvoirs Locaux Monsieur Paul FURLAN;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir le statut pécuniaire plus particulièrement en ce qui concerne les échelles de traitements;

Attendu que la priorité sera accordée aux barèmes les moins élevés;

Vu le procès-verbal de la réunion des comités de négociation et de concertation syndicale du 12 novembre 2015 actant la décision d'appliquer la revalorisation de certains barèmes à partir du 1^{er} janvier 2016;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 19 novembre 2015;

Considérant que les crédits nécessaires à cette revalorisation sont portés au budget 2016 pour les membres du personnel statutaire et du personnel contractuel;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 octobre 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 octobre 2015,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De supprimer les échelles E1 et D1 du statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.

Article 2. - D'adopter les nouvelles échelles revalorisées E2, E3, D2 et D3 telles que définies dans la circulaire du 19 avril 2013.

Article 3. - D'appliquer la présente décision avec effet au 1er janvier 2016.

9. PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL : MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 fixant le statut pécuniaire et administratif du personnel communal approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 6 janvier 2011 et les modifications qui l'ont complété;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2007 octroyant les échelles RGB au personnel contractuel;

Vu la circulaire du 23 décembre 2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale - convention sectorielle 2001-2002 - Augmentation barémique de 1 % parue au Moniteur belge le 7 janvier 2005;

Vu l'A.R. du 9 janvier 2002 modifiant l'A.R. du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des Ministères;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir le statut administratif plus particulièrement en ce qui concerne les échelles de traitements;

Attendu que la priorité sera accordée aux barèmes les moins élevés;

Vu la circulaire du 19 avril 2013, relative à la revalorisation de certains barèmes, du Ministère des Pouvoirs Locaux Monsieur Paul FURLAN;

Vu le procès-verbal de la réunion des comités de négociation et de concertation syndicale du 12 novembre 2015 actant la décision d'appliquer la revalorisation de certains barèmes à partir du 1^{er} janvier 2016;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/CPAS du 19 novembre 2015;

Considérant que les crédits nécessaires à cette revalorisation sont portés au budget 2016 pour les membres du personnel statutaire et du personnel contractuel;
Sur proposition du Collège communal;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 octobre 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 octobre 2015,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De modifier les dispositions actuelles du statut administratif concernant les conditions d'accès aux échelles E2, E3, D2, D3 telles que présentées dans les annexes dudit statut qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2. - Les agents titulaires de l'échelle D1 seront repositionnés dans l'échelle D2 ainsi que les agents titulaires de l'échelle E1 dans l'échelle E2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.

Article 3. - D'appliquer la présente décision avec effet au 1er janvier 2016.

10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : SUPPRESSION DE STATIONNEMENTS PMR - RUE DU PORT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2009 réservant un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite face au n° 75 de la rue du Port ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2012 réservant un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite face au n° 32 de la rue du Port ;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;

Considérant qu'il convient de réagencer les emplacements de parkings réservés aux personnes à mobilité réduite dans la rue du Port en fonction des demandes et des critères d'octroi ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - La délibération du Conseil communal du 17 septembre 2012 réservant un emplacement de parking pour personnes handicapées face au n° 32 de la rue du Port est abrogée.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante.

Article 2. - La délibération du Conseil communal du 16 mars 2009 réservant un emplacement de parking pour personnes handicapées face au n° 75 de la rue du Port est abrogée.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT PMR - RUE DU PORT 3 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;
Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue du Port 3 ;
Considérant que la rue du Port comporte 3 emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 2,1 % du nombre d'emplacements de parkings ;
Considérant qu'en créant un emplacement supplémentaire de parking PMR, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 3 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans la rue du Port, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté impair, face au n° 3.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche descendante.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT PMR - RUE DU PORT 76 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;
Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue du Port 76 ;
Considérant que la rue du Port comporte 4 emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 3 % du nombre d'emplacements de parkings ;
Considérant qu'en créant un emplacement supplémentaire de parking PMR, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 4 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans la rue du Port, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté pair, face au n° 76.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche descendante.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

13. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, relative à l'octroi des subventions 2014 aux associations ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2015 relative à la vérification des comptes 2014 des ASBL suivantes : Syndicat d'initiative, Foyer culturel et Saint-Ghislain Sports;
Considérant les bilans de l'année 2014 des amicales du personnel de la Ville et du personnel des pompiers;
Considérant les rapports de l'Echevine du budget relatifs aux comptes 2014 des ASBL suivantes :
- Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain,
- Foyer culturel de Saint-Ghislain,
- Saint-Ghislain Sports,
Considérant l'avis de légalité favorable transmis par la Directrice financière en date du 27 octobre 2015,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2014 de l'Amicale du personnel de la Ville et de l'Amicale des pompiers de Saint-Ghislain.

- par 15 voix "POUR" (PS), 9 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2014 de l'ASBL Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 3. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2014 du Foyer culturel de Saint-Ghislain.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 4. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2014 de l'asbl Saint-Ghislain Sports.

Rapport de Mme Séverine DEMAREZ, Echevine du budget.

14. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2016 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration pour l'exercice 2016, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;
Vu le budget 2016 initial (EUROSTAT) arrêté par le Collège communal, en sa séance du 22 septembre 2015;
Vu la tenue de séance du Comité de Direction du 6 novembre 2015 ;
Vu le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C. ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 6 novembre 2015 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 9 novembre 2015 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les différents principes contenus dans le document;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'arrêter le budget de l'exercice 2016 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	34 041 116.88	2 004 148.79
Total des dépenses exercice propre	33 620 741.55	3 878 791.00
Résultat exercice propre	420 375.33	- 1 874 642.21
Total des recettes exercices antérieurs	3 967 257.23	603 808.94
Total des dépenses exercices antérieurs	500 434.75	2 100.00
Prélèvements en recettes	465 000.00	1 883 317.00
Prélèvements en dépenses		8 674.79
Total général recettes	38 473 374.11	4 491 274.73
Total général dépenses	34 121 176.30	3 889 565.79
Boni global	4 352 197.81	601 708.94

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

15. BUDGET COMMUNAL 2016 : DOTATION A LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - Prézones dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux Zones de secours ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des Prézones aux Zones de secours ;

Vu que le Conseil de Prézone Hainaut Centre, dont fait partie la Ville de Saint-Ghislain, a en date du 24 septembre 2014, décidé de passer en zone au 1er janvier 2015;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2014 reconnaissant la création de la Zone de Secours Hainaut Centre à partir du 1er janvier 2015;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant que le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a, en date du 10 novembre 2015, arrêté le mode de répartition des dotations communales via un plan de convergence de 2016 à 2020;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 10 novembre 2015 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 12 novembre 2015 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 3 voix "CONTRE" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'arrêter la dotation communale 2016 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 894 451,38 EUR.

16. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2016 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu l'article L1124-40 §1er 3° et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges du Directeur financier ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2016 ;
Considérant l'application des normes de la circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public, et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 27 avril 2015 et d'autre part, le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2015 ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant la délibération du Collège communal du 27 octobre 2015 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000,00 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative, Saint-Ghislain Sports et Foyer culturel ;
Considérant qu'un avis de légalité, visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000,00 EUR, a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 octobre 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 octobre 2015 ;
Considérant l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière ;
Vu l'annalité du budget,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'octroyer les subventions en numéraire aux bénéficiaires suivants :

- Amicale du Personnel de la Ville (article n° 1 04 332.02) : 2 400,00 EUR,
- Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450,00 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS), 9 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Syndicat d'initiative - article n° 561 01 332.02 : 362 395,00 EUR et article n° 561 522.52 : 13 500,00 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 3. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Saint-Ghislain Sports - article n° 764 332.03 : 304 300,00 EUR et article n° 764 522.52 : 70 500,00 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 4. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Foyer culturel - article n° 762 03 332.02 : 176 272,00 EUR et article n° 762 522.52 : 17 500,00 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 3. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 23 février 2015.

Article 4. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2016, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 27 avril 2015 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2017 :

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux.

2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65,00 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an.

3. La prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75,00 EUR et à la fréquence maximum une fois l'an sur présentation de justificatifs.

4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures.

5. La prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.).

6. La prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'entité avec un maximum de 25,00 EUR par enfant et par stage conformément à la réglementation "Action-jeunes".

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activités. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 6. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500,00 EUR mais inférieures à 25.000,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la loi du 14 novembre 1983, à celui repris à l'article 4 de la présente délibération.

Article 7. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 8. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés ;

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision du Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 9. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

17. REGIE FONCIERE : BUDGET - EXERCICE 2016 : ARRET :

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40§1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 et notamment les articles 11 à 17 ;

Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2016 présentant :

- en recettes ordinaires : 704 357,96 EUR ventilés comme suit :

- recettes des diverses activités : 432 917,47 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 4 323,33 EUR
- moyens de trésorerie au 1er janvier 2016 : 267 117,16 EUR

- en dépenses ordinaires : 704 357,96 EUR ventilés comme suit :

- dépenses par nature : 177 183,55 EUR
- acquisition, travaux, constructions : 180 000,00 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 50 867,55 EUR
- solde de trésorerie au 31 décembre 2016 : 296 306,86 EUR

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 27 octobre 2015 ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2016 aux chiffres ci-après :

- recettes ordinaires : 704 357,96 EUR

- dépenses ordinaires : 704 357,96 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.

Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de ce budget.

Article 4. - De transmettre pour approbation le présent budget à l'autorité de Tutelle.

18. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : BUDGET 2016 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 5 octobre 2015 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 3 septembre 2015, réceptionné le 4 septembre 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant qu'il y a lieu de s'arrêter à deux décimales après la virgule en comptabilité budgétaire, des rectifications ont été opérées au chapitre II au niveau du report, de l'article 50c et du total des dépenses ordinaires ;
 Considérant qu'à l'analyse des pièces justificatives et des explications écrites fournies par le Conseil de fabrique, il appert qu'une somme de 1 815 EUR est portée à l'article 35d du chapitre II des dépenses pour l'entretien de l'éclairage de l'église ;
 Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conclure un tel contrat étant donné qu'un crédit de 5 282,80 EUR a été alloué en modification budgétaire sur l'exercice 2015 pour la remise en état de cet éclairage ;
 Considérant qu'en conséquence, le montant de 1 815 EUR est purement et simplement annulé ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2015 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 octobre 2015 et transmis par celle-ci en date du 22 octobre 2015 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	30 662,11 EUR	28 847,10 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 35d	Entretien de l'éclairage	1 815 EUR	0 EUR

Article 2. - Le budget modifié pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 235,49 EUR
Dépenses ordinaires	59 622,86 EUR
Dépenses extraordinaires	5 802 EUR
Dépenses totales	73 660,35 EUR
Recettes totales	73 660,35 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

19. **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : BUDGET 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 30 octobre 2015 ;
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
 Vu le courrier daté du 3 septembre 2015, réceptionné le 4 septembre 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de ce budget ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 novembre 2015 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2015 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	11 970 EUR
Dépenses ordinaires	42 920,66 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	54 890,66 EUR
Recettes totales	54 890,66 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET 2016 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'église protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de province ;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2015, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
 Considérant qu'en date du 23 novembre 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 octobre 2015 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 octobre 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 octobre 2015 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2016 de l'église protestante de Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	14 270 EUR
Dépenses ordinaires	10 000 EUR
Dépenses extraordinaires	552,59 EUR
Dépenses totales	24 822,59 EUR
Recettes totales	24 822,59 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de l'église protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de province.

21. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2016 : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1er, 3°, L1122-30, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes;
 Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
 Vu la Circulaire ministérielle du 1er octobre 2008, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;
 Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal le 21 mai 2012, et plus particulièrement le chapitre 5 : propreté publique;
 Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
 Vu sa délibération du 20 octobre 2014, approuvée le 2 décembre 2014 par le Gouvernement wallon, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
 Attendu que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;
 Vu la situation financière de la Ville;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 22 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 9 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2016, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. - La taxe communale est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- par tous commerces (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises, etc.), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le commerçant est tenu de notifier à l'administration communale tout changement ou cessation d'activité dans les 30 jours de ceux-ci. A défaut l'impôt sera dû, sur base des informations légales disponibles.

Lorsque le ménage et le commerce sont constitués des mêmes personnes, le montant de l'impôt relatif au commerce sera diminué du montant de l'impôt relatif au ménage.

La taxe est due, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.

Article 3. - La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé,

- aux personnes hébergées dans les homes,

- aux bateliers.

Article 4. - La taxe est fixée comme suit :

1. ménage d'une personne : 80 EUR

2. ménage de deux personnes et plus : 160 EUR

3. commerces et cafés : 230 EUR

4. hôtels, restaurants et grandes surfaces : 345 EUR

5. homes (excepté homes pour enfants et pensionnats scolaires) : 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de : 230 EUR

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre.

Article 5. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA.

- ménage de deux personnes et plus : 20 sacs de 60 litres de la zone IDEA.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

22. TAXE ADDITIONNELLE SUR LES MATS, PYLONES OU ANTENNES : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014;

Vu sa délibération du 12 décembre 2014, approuvée par le Gouvernement wallon le 15 janvier 2015, portant règlement de la taxe sur l'additionnelle sur les mâts, pylônes, antennes;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se donner des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'interdiction aux communes par la Région wallonne de lever une taxe ayant le même objet ;

Vu la décision de principe du Collège du 25 mars 2014 sur l'établissement d'une taxe additionnelle sur les mâts, pylônes ou antennes ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 22 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 150 du Décret-programme du 12 décembre 2014 permettant aux communes d'établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale, frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur le territoire communal.

Article 2. - La taxe additionnelle visée à l'article 1er est fixée à 40 centimes.

Article 3. - Le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et à ses arrêtés d'exécution.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à la Région wallonne - Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DG05) - Direction de Mons - Site du Béguinage - rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 5. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

23. REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 25 juin 1993 (MB du 30 septembre 1995) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines sur terrain public à l'occasion des fêtes de l'Ascension;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 23 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines.

Est visée l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat.

Article 2. - La redevance est due par l'occupant du domaine public.

Article 3. - La redevance est fixée à 0,50 EUR par m² par jour, avec un montant minimum de 25 EUR et un montant maximum de 150 EUR par installation.

Article 4. - La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public sur tout compte bancaire ouvert au nom de l'administration communale.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24. REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES D'IMMONDICES : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour l'enlèvement des versages sauvages;

Considérant qu'il est important de préserver l'espace de vie des citoyens de Saint-Ghislain ;

Considérant que l'enlèvement des versages sauvages constitue un coût non négligeable pour la Ville ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 23 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages d'immondices et de tout autre objet qui nuit à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constitue un danger pour la santé publique.

Article 2. - Les interventions des services communaux donnant lieu à redevance sont les suivantes et le montant de celles-ci est fixé comme suit :

1°) enlèvement de petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc. : 50 EUR;

2°) dépôts clandestins : 372 EUR pour le premier mètre cube, plus 25 EUR par mètre cube supplémentaire compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour traitement des déchets collectés en application générale des dispositions légales y relatives;

3°) enlèvement et/ou nettoyage suite au dépôt, en dehors des jours et heures autorisés ou en d'autres conditionnements que ceux autorisés, de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets y assimilés par arrêté du Gouvernement, normalement réservés aux collectes générales et sélectives (tant en porte-à-porte que via les bulles et conteneurs mis à la disposition du public) : 75 EUR par sac ou récipient, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives;

4°) enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : 75 EUR par acte, compte non tenu des frais réels engagés à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives;

5°) enlèvement de déjections canines de la voie publique, sauf dans les avaloirs et dans les espaces propreté réservés aux chiens (canisettes) : 25 EUR par déjection.

Article 3. - Les interventions des services communaux dont les montants sont supérieurs à 400 EUR donneront lieu à une redevance calculée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4. - Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due par la ou les personnes auteurs de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 5. - Les états de recouvrement seront dressés sur base des renseignements à recueillir auprès des agents de la force publique, chargés de constater les contraventions aux règles qui précèdent.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

25. REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du conseil des Ministres du 1er février 2008 imposant de délivrer des cartes d'identité électroniques aux ressortissants européens et non européens aux mêmes prix que les cartes d'identité électroniques des citoyens belges;

Vu la Loi fédérale du 19 décembre 2006 (M.B. du 29 décembre 2006) supprimant le Code des droits de timbre dès le 1er janvier 2007;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour la délivrance de documents administratifs; Considérant les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de documents administratifs;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 23 octobre 2015, lequel est joint en annexe, avec la remarque suivante :

"il conviendrait de compléter l'article 5 du présent règlement, en fonction des outils informatiques utilisés par l'administration"

Considérant que le règlement a été modifié en ce sens (un timbre électronique incrusté);

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance par la Ville de documents administratifs quelconques y compris ceux visés à l'article 3.

Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

a) pour les cartes d'identité électroniques :

- 1° 2 EUR

- 2° 5 EUR (duplicata)

b) pour les cartes de séjour :

- 1° 5 EUR

- 2° 10 EUR (duplicata)

c) pour les cartes de séjour électroniques :

- 1° 2 EUR

- 2° 5 EUR (duplicata)

d) demande codes pin-puk : 2 EUR

e) pour les certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans délivrés en vertu de l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 : 1 EUR

f) pour les passeports :

- 1° 10 EUR lors de la première délivrance;

- 2° 15 EUR dans l'urgence

g) 10 EUR pour les carnets de mariage

h) pour les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc., généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 1 EUR

i) permis d'urbanisme :

- déclaration urbanistique : 25 EUR

- permis d'urbanisme (avec indication sur place de l'implantation et établissement du procès-verbal y afférent) : 75 EUR

j) permis de location : 50 EUR en cas de logement individuel ;

50 EUR , à majorer de 20 EUR par pièce d'habitation à usage individuel dans un même immeuble.

k) fourniture de documents et/ou renseignements en application de l'article 85, 90, 150 du C.W.A.T.U.P. (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) : 30 EUR par document et/ou renseignement.

Article 4. - Exonérations :

1° - les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;

2° - les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

3° - les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville;

- 4° - les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société régionale wallonne du logement ;
5° - les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
6° - les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier;
7° - les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen de recrutement;
8° - les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 5. - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif ou un timbre électronique incrusté mentionnant le montant de la redevance perçue.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

26. REDEVANCE POUR LA RECHERCHE, LA CONFECTION ET LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ISSUS DES ARCHIVES : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et de renseignements administratifs issus des archives;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 23 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance par l'Administration communale, de tous documents et renseignements administratifs quelconques issus d'archives.

Article 2. - La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande le document ou le renseignement.

Article 3. - La redevance est fixée à 13 EUR par séance de deux heures et par personne avec autorisation de l'Officier de l'état civil.

Toute séance entamée est considérée comme entière.

Article 4. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 5. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance sur l'exhumation;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;
 Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 23 octobre 2015, lequel est joint en annexe;
 Considérant la situation financière de la Ville;
 Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Ville.
Article 2. - La redevance est due, au moment de la demande, par la personne sollicitant l'exhumation.
Article 3. - Le montant de la redevance :
 - columbarium : 100 EUR;
 - caveau : 250 EUR;
 - exhumation pleine terre : 500 EUR.
Article 4. - Sont exonérées :
 - les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire,
 - les exhumations nécessitées pour le transfert d'un ancien cimetière à un nouveau cimetière, de corps inhumés dans une concession perpétuelle,
 - les exhumations de militaires et civils décédés au service de la patrie.
Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1^{er}.
Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.
Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

28. **REDEVANCE SUR LES DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES : RENOUVELLEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la loi du 25 juin 1993 (MB du 30 septembre 1995) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;
 Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
 Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;
 Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance droit de place: emplacement sur les marchés;
 Vu la situation financière de la Ville;
 Vu les charges qu'entraînent l'organisation, le contrôle, le nettoyage du marché;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;
 Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 26 octobre 2015, lequel est joint en annexe;
 Considérant la situation financière de la Ville;
 Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, un droit d'emplACEMENT sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la Ville.
Article 2. - Les emplacements, avec un maximum de 95 % de la superficie totale du marché, sont concédés par abonnement semestriel (24 semaines) ou annuel (48 semaines) dont le paiement anticipatif doit pour être valable parvenir sur le compte bancaire de la Ville de Saint-Ghislain avant :
 - le 1er janvier de l'année concernée (abonnement annuel),
 - le 1er janvier de l'année concernée (abonnement du premier semestre),
 - le 1er juillet de l'année concernée (abonnement du deuxième semestre),
 - abonnement semestriel :
 * avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %
 * sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %
 - abonnement annuel :

* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %

* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %.

L'abonnement est nominatif et n'est valable que pour le marché pour lequel il est attribué.

Le redevable n'ayant pas souscrit d'abonnement payera sa redevance de la façon suivante :

0,50 EUR m², avec un minimum de 5 EUR, que le redevable utilise de l'électricité ou non.

Article 3. - La redevance est due par le commerçant ambulant occupant l'emplacement.

Article 4. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 5. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

29. REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'URBANISATION : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 18 juillet 2002 du Gouvernement wallon, entré en vigueur le 1er octobre 2002 ;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour la délivrance d'un permis d'urbanisation;

Vu les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de permis de lotir;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du

20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 26 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2. - La redevance est due au moment de la délivrance du document, par toute personne physique ou morale.

Article 3. - La redevance est fixée à 100 EUR par logement et par lot pour les anciens permis de lotir.

Article 4. - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 2. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

30. REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 4 juillet 2002, modifiant le Décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur la délivrance de permis d'environnement en application du Décret du 11 mars 1999;

Considérant les charges pour la Ville qu'entraîne la délivrance de permis d'environnement;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du

20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 26 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la demande de délivrance de permis d'environnement.

Article 2. - La redevance est due, au moment de la demande, par la personne sollicitant la délivrance du permis.

Article 3. - La redevance est fixée à :

- permis environnement classe 1 : 500 EUR
- permis environnement classe 2 : 50 EUR
- permis unique classe 1 : 750 EUR
- permis unique classe 2 : 150 EUR
- déclaration classe 3 : 20 EUR

Article 4. - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 2. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

31. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN PERMANENCE PAR LE PLACEMENT DE COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES A EMPORTER : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 26 octobre 2015, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour l'occupation du domaine public en permanence par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Article 2. - La redevance mensuelle est fixée à 1,50 EUR le m², avec un minimum de 25 EUR, pour les commerces établis sur le domaine public.

Article 3. - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 5. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

32. REDEVANCE SUR LE SERVICE DE TAXI SOCIAL : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le règlement d'ordre intérieur sur le service de taxi social approuvé par le Conseil communal du 25 novembre 2013;
 Vu sa délibération du 17 février 2014, approuvée par expiration du délai de la tutelle (27 mars 2014) conformément à l'article L3132-1§4, 3 alinéa du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant règlement de la redevance sur le service de taxi social;
 Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût des prestations par les bénéficiaires concernés;
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;
 Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 26 octobre 2015, lequel est joint en annexe;
 Considérant la situation financière de la Ville;
 Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance sur le service de taxi social.
Article 2. - La redevance est due par toute personne qui sollicite le service.
Article 3. - Le montant de la redevance est fixé à partir du siège de l'administration communale :
 - de 0 à 8 km : 2,40 EUR (montant forfaitaire),
 - 0,30 EUR par kilomètre supplémentaire entamé.
Article 4. - Ce montant sera dû par la personne qui sollicite le service.
Article 5. - Le paiement de la redevance se fera dans les 30 jours.
Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.
Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.
Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

33. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE CAVEAUX ET COLUMBARIUMS : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le décret du 6 mars 2009, entré en vigueur le 1er février 2010, relatif aux funérailles et sépultures;
 Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu sa délibération du 16 septembre 2013, approuvée le 13 novembre 2013 par le Gouvernement wallon, portant règlement de la redevance sur les concessions de caveaux et columbariums;
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;
 Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 26 octobre 2015, lequel est joint en annexe;
 Considérant la situation financière de la Ville;
 Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur les concessions de caveaux et columbariums.
Article 2. - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de la concession.
Article 3. - Le montant de la redevance :
 - **concession pleine terre** : 200 EUR;
 Les caveaux et columbariums s'entendent terrains non compris (le prix du terrain s'élève à 200 EUR).
 - **caveau** :

- caveau 1 personne : 720 EUR;
- caveau 2 personnes : 962 EUR;
- caveau 3 personnes : 1 271 EUR.

 Urne supplémentaire dans une concession fermée : 150 EUR (maximum 1 urne).

- columbariums :

- cellule simple : 148 EUR;
- cellule double : 297 EUR.

Une redevance de 150 EUR sera due par urne supplémentaire à partir de la 3e urne.

Article 4. - Le montant sera réclamé au moment de la demande de l'autorisation de la concession.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 6. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

34. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 18 NOVEMBRE 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015 par lettre datée du 15 octobre 2015;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;

PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015.

35. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015 par lettre datée du 15 octobre 2015;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015.

36. INTERCOMMUNALE IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2015 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2015;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2015.

37. ETA ALTERIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ETA Alteria (ASBL Les Entreprises Solidaires);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA Alteria du 10 décembre 2015 par lettre datée du 29 octobre 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA Alteria par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ETA Alteria du 10 décembre 2015 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA Alteria du 10 décembre 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budget triennal 2016-2017-2018.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du bureau du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2016-2017-2018.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

38. IRZIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRZIA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRZIA du 10 décembre 2015 par lettre datée du 29 octobre 2015;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRZIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IRZIA du 10 décembre 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRZIA du 10 décembre 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budget triennal 2016-2017-2018.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : attribution du marché public pour la mission de réviseur d'entreprise pour les exercices 2016-2017-2018.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : comité de rémunération.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

39. ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2015 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015 par lettre datée du 29 octobre 2015;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : scission partielle de l'intercommunale - absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Enega et INFRAX Limburg

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation du plan stratégique 2014-2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : remboursement de parts R.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nomination statutaire.

40. PATRIMOINE : DOMAINE PRIVE DE LA VILLE - BIEN SIS RUE PETRE : DECISION DE MISE EN VENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CWATUPE, dans sa version du 29 décembre 2014, et plus particulièrement l'article 28 définissant les particularités de la zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015, approuvant le principe de la mise en vente du bien, mieux décrit ci-après, suivant la procédure de gré à gré, à l'amateur le plus offrant qui proposera, conformément à la situation dudit bien au plan de secteur, afin d'y développer un projet, en adéquation avec le souci de l'intérêt général ou de l'utilité publique : propriété appartenant à la Ville, sise à 7331 Saint-Ghislain, rue Pêtre, cadastrée en S° B numéro 245, d'une contenance de 8 a 60 ca ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015, relative à la désaffectation du domaine public du bien repris à l'alinéa précédent et ce, pour l'affecter au domaine privé communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2015 sur l'état d'avancement du dossier ;

Considérant que les conditions de mise en vente incluses dans la délibération de principe de cession sont bien rencontrées, à savoir :

- l'offre la plus élevée par l'amateur envisageant d'y développer un projet en adéquation avec le souci de satisfaire à l'intérêt général ou à l'utilité publique, conformément à la situation dudit bien au plan de secteur ;

- le montant de base de l'offre à recueillir est de 90 000 EUR.

Considérant que la procédure de mise en vente instrumentée par Me Pierre GLINEUR, Notaire à Baudour, a bien respecté les clauses relatives à la publicité de la mise en vente du bien par l'affichage ainsi que l'insertion de l'information sur les sites spécialisés ;

Considérant que Me Pierre GLINEUR, Notaire à Baudour, a recueilli les offres de surenchère, strictement adressées par 2 amateurs, offres qu'il a soumises à la Ville, consécutivement, à leur dépôt ;

Considérant que la dernière offre recueillie en date du 15 octobre 2015, s'élevant à 130 000,00 EUR, émanant de M. Eric FERNEZ, a été complétée par la soumission d'un rapport explicatif de son projet

d'exploitation, tel que résumé ci-après : le projet consiste en la réhabilitation du bien pour y créer un hôtel; Considérant que la réalisation dudit projet est conditionnée toutefois de l'obtention du permis d'urbanisme, lequel doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Fonctionnaire délégué, dans le respect des particularités du plan de secteur se situant en zone d'équipements communautaires ;

Attendu que M. Julien BONTE, amateur également, n'a jusqu'à ce jour plus proposé d'offre de surenchère et ce, depuis le dépôt de sa dernière offre de 120 000,00 EUR en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant que l'offre de M. Julien BONTE était toutefois conditionnée de l'obtention du crédit hypothécaire et ce, contrairement à celle de M. Eric FERNEZ ;

Attendu que le montant minimal de l'offre à recueillir fixé par le Conseil était de 90 000,00 EUR;

Considérant que la dernière offre est donc nettement supérieure et représente donc une opportunité avantageuse pour la Ville ;

Considérant que la Ville y trouvera un double intérêt tant au niveau de l'opération financière qui sera réalisée, qu'au niveau de l'esthétique, de l'embellissement projeté de ce lieu privilégié du patrimoine local ;

Considérant que M. Eric FERNEZ s'est engagé à acquérir le bien visé par une promesse unilatérale ;

Vu le projet d'acte dressé par Me P. GLINEUR, notaire instrumentant ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 octobre 2015 et transmis par celle-ci en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la suppression du paragraphe suivant repris dans le projet de délibération présenté en cette séance, à savoir :

"Considérant que le projet précité répond bien aux conditions de développer un projet communautaire, soucieux de l'intérêt général, conformément à la situation du bien tel que repris au plan de secteur, en zone de services publics et d'équipements communautaires" ;

Considérant en effet que ce paragraphe présente une contradiction avec le paragraphe suivant :

« Considérant que la réalisation dudit projet est conditionnée toutefois de l'obtention du permis d'urbanisme, lequel doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Fonctionnaire délégué, dans le respect des particularités du plan de secteur se situant en zone d'équipements communautaires » ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - De supprimer le paragraphe suivant repris dans le projet de délibération présenté en cette séance, à savoir :

"Considérant que le projet précité répond bien aux conditions de développer un projet communautaire, soucieux de l'intérêt général, conformément à la situation du bien tel que repris au plan de secteur, en zone de services publics et d'équipements communautaires".

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - De procéder à la vente du bien, de gré à gré, tel que décrit ci-après, à M. Eric FERNEZ, domicilié à 7331 Baudour, rue des Bolus 5, pour un montant de 130 000,00 EUR et ce, en vue d'y créer un hôtel : bien sis à 7331 Baudour rue Pêtre, cadastré en Section B numéro 24S, ayant une contenance selon cadastre de 8 a 60 ca et selon les conditions énoncées dans l'acte.

Article 3. - D'affecter les fonds à provenir de la vente au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Article 4. - Ladite décision est conditionnée toutefois de l'obtention du permis d'urbanisme, lequel doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Fonctionnaire délégué, dans le respect des particularités du plan de secteur, se situant en zone d'équipements communautaires.

Article 5. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 6. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

41. **PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - "ANCIENNE BIBLIOTHEQUE " : DECISION DE MISE EN VENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 approuvant la décision de céder selon les conditions y fixées dans le mandat, ainsi que celles qui seront reprises au projet d'acte, en un seul tenant, de gré à gré, au plus offrant, les biens décrits à l'alinéa suivant :

- maison sise Grand' Place 36, cadastrée en Section B numéro 19D8, pour une contenance de 1 a 21 ca et maison, rue Léopold 2, cadastrée en Section B numéro 19P3, pour une contenance de 75 ca, appartenant à la Régie foncière de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015, par laquelle le bien sis rue Léopold 2, cadastré en Section B numéro 19P3 a fait l'objet d'une désaffectation du domaine public communal pour l'affecter au domaine privé de la Ville, en vue de permettre sa mise en vente ;

Vu la même délibération, par laquelle il a été décidé que ce même bien, sis rue Léopold 2, cadastré en Section B numéro 19P3, sera transféré au patrimoine de la Régie foncière, à sa valeur résiduelle à la date de la vente des bâtiments, et ce, dans un souci de cohérence du dossier, l'autre bien, sis Grand' Place 36, cadastré en Section B numéro 19D8, propriété de la Régie foncière, étant le plus important des deux ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2015, faisant état du suivi de la procédure et du recueil des offres ;

Considérant la promesse d'achat signée le 5 novembre 2015 par les époux DI PIETRO Gabriel TASCA Franca domiciliés à 7333 Tertre, rue de la Hamaide 68, par laquelle ils signifient leur engagement à acquérir le bien vanté ci-avant, pour un montant de 261 500,00 EUR ;

Considérant que la promesse est toutefois revêtue de la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire, et ce, pour une durée de validité de 4 semaines ;

Considérant que la procédure de mise en vente, instrumentée par Me Mathieu DURANT, a bien respecté les clauses relatives à la publicité sur la mise en vente du bien par l'affichage ainsi que l'insertion de l'information sur les sites spécialisés ;

Considérant que Me Mathieu DURANT a recueilli les offres de surenchères, strictement adressées par 2 amateurs, offres qu'il a transmises à la Ville ;

Attendu que Mme Isabelle HOUDART, qui avait remis offre pour acquérir pour un montant de 260 000,00 EUR, a signifié le 29 octobre 2015 à Me M. DURANT, le notaire désigné, sa renonciation à poursuivre les surenchères ;

Considérant que les conditions de mise en vente du bien sont largement rencontrées dans l'offre émise par les époux DI PIETRO, à savoir :

- le principe de céder les biens décrits en un seul tenant, de gré à gré, au plus offrant ;
- le montant minimal à requérir est fixé à 240 000,00 EUR

Attendu que conformément aux conditions approuvées par le Conseil communal en séance du 27 avril 2015, les frais de négociation, publicité et d'expertise éventuels se montant à 2 %, additionnés de la TVA de 21 %, soit 261 500,00 EUR X 2 % = 5 230,00 EUR + 1 098,30 EUR = 6 328,30 EUR ;

Considérant que par cette opération, la Ville rencontrera un intérêt double, tant au niveau de l'opération financière avantageuse qu'elle va réaliser, qu'au niveau de l'embellissement esthétique, environnemental que va procurer la réhabilitation de la propriété, bien ancrée dans le patrimoine, de surcroît, située au cœur de la cité ;

Vu le projet d'acte dressé par Me M. DURANT, notaire instrumentant ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De procéder à la vente des biens, en un seul tenant, décrits ci-après, de gré à gré, selon les conditions énoncées dans la promesse et le projet d'acte, et ainsi notamment la clause particulière relative à la conservation en l'état de la façade, aux époux Gabriel DI PIETRO - TASCA, étant les amateurs ayant remis l'offre la plus élevée, d'un montant de 261 500,00 EUR, et toutefois à condition que le crédit hypothécaire leur soit accordé :

- maison sise à 7330 Saint-Ghislain, Grand' Place 36, cadastrée en S°B numéro 19D8, pour une contenance de 1 a 21 ca et maison rue Léopold 2 cadastrée en S°B numéro 19P3, pour une contenance de 75 ca, appartenant à la Régie foncière.

Article 2. - D'utiliser les fonds à provenir de la vente dans le cadre des activités de la Régie foncière.

Article 3. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

42. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2015.

43. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Problématique des chats errants (M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Qualité de l'alimentation à l'école (M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Planificateur d'urgence (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).

Le Conseil se constitue à huis clos.